

bureau du Procureur général, l'administration de la justice a évolué dans une certaine mesure d'un système inquisitoire vers un système accusatoire. Le rapport fait état d'informations selon lesquelles, en septembre 1996, quelque 1 600 000 cas étaient à l'étape de l'enquête, dont 30 000 dans le système de « justice régionale » et il n'existait aucune source d'information fiable pour indiquer le stade où en sont rendus les cas à l'étude.

Le Rapporteur spécial signale que, même si le judiciaire condamnait les actes des forces de sécurité de l'État, il ne poursuivait pas les responsables et le service des droits de l'homme du bureau du Procureur général avait du mal à identifier les groupes paramilitaires de plus en plus nombreux dont les activités menacent le pays. Le service n'est pas en mesure de donner d'informations précises sur les prétendus « groupes d'autodéfense » établis par les civils dans tout le pays par suite de l'augmentation de la violence et de l'impuissance du système de sécurité de l'État à assurer une protection. Le rapport signale encore que les procureurs du service des droits de l'homme butaient sur des obstacles dans leurs enquêtes dans certaines régions du pays.

En ce qui concerne le Defensor del Pueblo (Défenseur du peuple), le rapport dit que les fonctions du bureau sont régies par l'article 282 de la Constitution et comprennent notamment ce qui suit : conseiller et informer les ressortissants colombiens en Colombie et à l'étranger au sujet de l'exercice et de la défense de leurs droits devant les autorités compétentes ou des entités privées; diffuser de l'information sur les droits de l'homme et recommander des politiques de promotion de ces droits; affirmer le droit au recours de l'*habeas corpus* et à d'autres garanties constitutionnelles.

En ce qui concerne les tribunaux régionaux, le rapport explique qu'ils existent depuis 1984 et qu'ils peuvent juger des crimes comme la rébellion, la conspiration pour commettre des crimes et le terrorisme. En raison des risques courus par les juges qui entendent les causes, les procureurs qui font enquête et les témoins qui comparaissent, des dispositions permettent de garder leur identité secrète. À propos du recours à des témoins anonymes dans ce système régional, le rapport signale un certain nombre de points dont les suivants : le contre-interrogatoire des témoins anonymes n'a été autorisé qu'en 1993; ce contre-interrogatoire a été entravé par les difficultés pratiques que pose la préservation de l'anonymat; d'habitude, il n'y a pas de contre-interrogatoire parce qu'il est présumé que le procureur ne présentera pas de témoin qui n'est pas digne de foi; malgré les règles disant que les déclarations d'un témoin anonyme ne peuvent en soi soutenir une condamnation, elles peuvent donner un fondement suffisant pour arrêter et détenir un suspect; lorsque l'affaire arrive à l'étape du jugement, les procureurs révèlent le nom du témoin dans un effort pour renforcer le caractère probant du témoignage et obtenir une condamnation; des personnes sont souvent contraintes de coopérer avec les militaires aux enquêtes criminelles.

Le rapport fait remarquer que le gouvernement entend maintenir le système régional jusqu'au 30 juin 1999. Le Rapporteur spécial écrit notamment : les crimes relevant des tribunaux régionaux sont définis de façon ambiguë, ce qui donne lieu à des interprétations abusives; la participation des militaires aux perquisitions, aux saisies et à la détention des suspects qui relèvent de la juridiction régionale soulève des inquiétudes quant à l'équité et à l'impartialité des enquêtes menées par des membres des forces armées, qui sont partie au conflit interne; les pouvoirs consentis aux procureurs régionaux concernant les mandats d'arrestation vont à l'encontre des lignes directrices de l'ONU sur le rôle des procureurs exigeant une séparation stricte avec les fonctions judiciaires. Le rapport signale aussi que le fait que l'identité des juges reste cachée a pour conséquence que les juges et les procureurs de cette juridiction ont moins de comptes à rendre au public. Aux termes des principes de l'ONU sur l'indépendance du judiciaire, l'un des droits fondamentaux des accusés, dans tout procès au pénal, est de savoir qui juge la cause. En outre, le droit fondamental de contester et de réfuter les témoignages est gravement limité par le recours à des témoins secrets dans cette juridiction.

Quant aux conditions de service, le Rapporteur spécial souligne que le respect des conditions établies dans les principes fondamentaux de l'indépendance du judiciaire aiderait à assurer l'indépendance des juges. Le Rapporteur spécial affirme que le gouvernement a le devoir de procurer des ressources suffisantes au judiciaire pour qu'il fonctionne correctement et de veiller à ce que le judiciaire puisse agir sans autres restrictions, influences indues, incitations, pressions, menaces ou ingérences. Parmi les points relatifs à la sécurité et aux mesures de sécurité, notons par exemple : au cours de 1996, 13 juristes ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles, les attaques contre les juges se sont multipliées et un certain nombre de juges et de procureurs ont reçu des menaces de mort de sources diverses, dont des membres des forces armées, des groupes paramilitaires, des guérilleros, des criminels de droit commun et les cartels de la drogue, notamment celui de Medellín. Pour ce qui est des avocats et des militants des droits de l'homme, le rapport dit ceci : ces personnes sont fréquemment la cible d'attaques ou de menaces à leur vie et, dans de nombreux cas, les avocats des droits de l'homme qui représentent des personnes inculpées d'activités terroristes ont été identifiés à la cause de leur client ou accusés de collaborer avec des éléments subversifs.

Le texte consacré aux conditions de service du bureau du Procureur du gouvernement passe en revue les organismes qui jouent un rôle important dans les institutions publiques et signale un certain nombre de points dont les suivants : de graves problèmes de financement entravent l'efficacité de la Division des droits de l'homme; les autorités civiles et militaires n'ont pas collaboré, et elles n'ont pas donné accès aux prisons ni aux établissements militaires; faute de fonds suffisants, l'Avocat du peuple a été incapable de donner